



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration
du plan local d'urbanisme
de la commune de Bouconvillers (60)**

n°MRAe 2018-2864

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), déposée par la commune de Bouconvillers le 27 septembre 2018, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de Bouconvillers (60) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 31 octobre 2018 ;

Considérant que la commune de Bouconvillers, qui comptait 382 habitants en 2015, projette d'atteindre 475 habitants en 2030, soit une évolution annuelle de la population de +1,46 % entre 2015 et 2030 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 43 à 48 nouveaux logements :

- 29 à 33 logements dans une zone d'urbanisation future (zone 1 AUh) de 2,5 hectares ;
- environ 15 logements dans le tissu urbain par comblement de dents creuses (0,5 hectare) et renouvellement urbain (0,5 hectare) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit également l'extension d'une zone d'activité économique sur une surface d'1 hectare (zone urbaine Ue à vocation d'accueil d'activités) ;

Considérant qu'au regard de la croissance de population envisagée (augmentation de population de près d'un quart sur la période), une évaluation des capacités d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la commune devra être conduite ;

Considérant que le territoire communal est concerné par un risque d'inondation par ruissellement et de coulées de boues et qu'il sera nécessaire d'étudier la gestion des eaux pluviales sur la commune en compatibilité avec les orientations et dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Seine-Normandie ;

Considérant la présence sur la limite du territoire communal de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n°220013802 « vallées de la Viosne et de l'Arnoye » et d'une zone à dominante humide et que le plan local d'urbanisme n'aura pas d'impact sur ces espaces sensibles ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Bouconvillers, présentée par la commune de Bouconvillers, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 21 novembre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France,
sa présidente



Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.